

Titre II: Organisation territoriale

La République du Burundi est divisée en dix-sept (17) provinces subdivisées en communes.

Les communes sont divisées en zones, en collines et en quartiers.

Parmi les 17 Provinces, celle de la capitale Bujumbura jouit d'un statut spécial. Elle est instituée en Mairie subdivisée en 13 communes urbaines et en quartiers.

Le statut du Maire de Bujumbura correspond à celui d'un gouverneur de province.

Décret-Loi — n° 1/22 — 28 mai 1980	371
Décret-Loi — n° 1/29 — 24 septembre 1982	371
Décret-Loi — n° 1/33 — 8 novembre 1991	373
Décret — n° 100/111 — 31 juillet 2000	373
Ordonnance ministérielle — n° 530/274 — 25 octobre 1979	374
Décret-Loi — n° 1/40 — 26 novembre 1992	375
Ordonnance ministérielle — n° 530/528 — 22 décembre 1997	375
Ordonnance ministérielle — n° 530/529 — 22 décembre 1997	376
Ordonnance ministérielle — n° 530/130 — 20 mars 1998	376
Ordonnance ministérielle — n° 530/131 — 20 mars 1998	376
Loi — n° 1/006 — 10 décembre 1998	377
Ordonnance ministérielle — n° 530/540 — 10 septembre 1999	377
Ordonnance ministérielle — n° 530/541 — 10 septembre 1999	378
Ordonnance ministérielle — n° 530/484 — 16 juillet 2001	378
Ordonnance ministérielle — n° 530/1438 — 22 octobre 2003	378
Ordonnance ministérielle — n° 530/1439 — 22 octobre 2003	378
Ordonnance ministérielle — n° 530/1279 — 22 septembre 2005	379
Ordonnance ministérielle — n° 530/1848 — 30 décembre 2005	379

28 mai 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/22 — Rattachement de la zone Musaga à la commune urbaine de Bujumbura.

(B.O.B., 1980, n° 7, p. 209)

Article 1

La zone administrative de Musaga est rattachée à la commune urbaine de Bujumbura.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

24 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/29 — Délimitation des Provinces et communes de la République du Burundi.

(B.O.B., 1983, n° 7-9, p. 172)

Modifié par le D.-L. n° 1/33 du 8 novembre 1991 portant modification du D.-L. n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République de Burundi (B.O.B., 1992, n° 3, p. 71).

Article 1

(D.-L. n° 1/33 du 8 novembre 1991, art. 1, B.O.B., 1992, n° 3, p. 71). — La République du Burundi est constituée par 113 Communes, 15 Provinces et la Mairie de BUJUMBURA.

Article 2

Les Provinces et les Communes sont réparties comme suit:

1. PROVINCE DE BUBANZA

La Province de Bubanza est constitué par les Communes suivantes:

1. Commune MUSIGATI
2. Commune BUBANZA
3. Commune MPANDA
4. Commune GIHANGA
5. Commune RUGAZI

2. PROVINCE BUJUMBURA

(D.-L. n° 1/33 du 8 novembre 1991, art. 2). — La Province de Bujumbura est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune ISALE
2. Commune KABEZI
3. Commune ANYOSHA
4. Commune MUBIMBI
5. Commune MUGONGOMANGA
6. Commune MUHUTA
7. Commune MUKIKE
8. Commune MUTAMBU
9. Commune MUTIMBUZI

3. PROVINCE DE BURURI

La Province de BURURI est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune BURURI
2. Commune MUGAMBA
3. Commune MATANA
4. Commune RUMONGE
5. Commune SONGA
6. Commune BUYENGERO
7. Commune BURAMBI
8. Commune NYANDA

9. Commune RUTOVU

4. PROVINCE DE CANKUZO

La Province de CANKUZO est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune CANKUZO

2. Commune KIGAMBA

3. Commune GISAGARA

4. Commune CENDA JURU

5. Commune MUSHIHA

5. PROVINCE DE CIBITOKÉ

La Province de CIBITOKÉ est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune BUGANDA

2. Commune MURWI

3. Commune BIKINANYANA

4. Commune MABAYI Commune MUGINA

5. Commune RUGOMBO

6. PROVINCE DE GITEGA

La Province de GITEGA est constituée par les communes suivantes:

1. Commune GITEGA

2. Commune BUGENDANA

3. Commune GIHETA

4. Commune MUTAHO

5. Commune ITABA

6. Commune MAKEBUKO

7. Commune GISHUBI

8. Commune RYANSORO

9. Commune BUKIRASAZI

10. Commune BURAZA

7. PROVINCE DE KARUZI

La Province de KARUZI est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune BUGENYUZI

2. Commune BUHIGA

3. Commune GITARAMUKA

4. Commune NYABIKERE

5. Commune MUTUMBA

6. Commune SHOMBO

7. Commune GIHO GAZI

8. PROVINCE DE KAYANZA

La Province de KAYANZA est constituée par les Communes suivantes:

1. Communes KABARORE

2. Commune KAYANZA

3. Commune MURUTA

4. Commune MATONGO

5. Commune GATARA

6. Commune BUTAGANZWA

7. Commune RANGO

8. Commune GAHOMBO

9. Commune MUHANGA

9. PROVINCE DE KIRUNDO

La Province de KIRUNDO est constituée par les communes suivantes:

1. Commune KIRUNDO

2. Commune NTEGA

3. Commune VUMBI

4. Commune BUSONI

5. Commune BUGABIRA

6. Commune GITOBE

7. Commune BWAMBARANGWE

10. PROVINCE DE MAKAMBA

La Province de MAKAMBA est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune MAKAMBA

2. Commune MABANDA

3. Commune KIBAGO

4. Commune VUGIZO

5. Commune KAYOGORO

6. Commune NYANZA-LAC

11. PROVINCE DE MURAMVYA

La Province de MURAMVYA est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune MURAMVYA

2. Commune BUKEYE

3. Commune MBUYE

4. Commune KIGANDA

5. Commune RUTEGAMA

6. Commune NDAVA

7. Commune NYABIHANGA

8. Commune KAYOKWE

9. Commune BISORO

10. Commune GISOZI

11. Commune RUSAKA

12. PROVINCE DE MUYINGA

La Province de MUYINGA est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune MUYINGA

2. Commune GASORWE

3. Commune BUHINYUZA

4. Commune MWAKIRO

5. Commune GASHOHO

6. Commune BUTIHINDA

7. Commune GITERANYI

13. PROVINCE DE NGOZI

La Province de NGOZI est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune NGOZI

2. Commune TANGARA

3. Commune GASHIKANWA

4. Commune NYAMURENZA

5. Commune KIREMBA

6. Commune MARANGARA

7. Commune MWUMBA

8. Commune RUHORORO

9. Commune BUSIGA

14. PROVINCE DE RUTANA

La Province de RUTANA est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune RUTANA

2. Commune BUKEMBA

3. Commune GITANGA

4. Commune GIHARO

5. Commune MPINGA-KAYOVE

6. Commune MUSONGATI

La Province de RUYIGI est constituée par les Communes suivantes:

1. Commune RUYIGI

2. Commune BWERU

3. Commune BUTEZI
4. Commune GISURU
5. Commune BUTAGANZWA
6. Commune KINYINYA
7. Commune NYABITSINDA

Article 3

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

8 novembre 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/33 — Modification du décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République de Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 3, p. 71)

Article 1

Note. Cet art. a été intégré comme nouvel art. 1 du D.-L. du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi, reproduit ci-haut.

Article 2

Note. Le texte de cet art. a été intégré dans l'art. 1 (qu'il modifie) du D.-L. du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi, reproduit ci-haut.

Article 3

La Mairie de la Ville de BUJUMBURA exerce dans la Municipalité toutes les prérogatives dévolues aux Gouverneurs de Province.

Article 4

La Mairie de Bujumbura est constituée par des zones dont le nombre et le ressort seront déterminés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

31 juillet 2000. – DÉCRET n° 100/111 — Reclassification des centres urbains.

(B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 600)

Note. La classification des centres urbains change régulièrement en fonction de l'urbanisation progressive et continue du pays. Ce texte est donc reproduit à titre historique.

Article 1

Est appelé «centre», tout groupement physiquement identifiable d'une population sédentaire.

Article 2

Un centre est appelé urbain lorsqu'il s'y exerce de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipement revêtant une certaine importance et créatrices d'emplois.

Article 3

Les centres sont ainsi classifiés en villes principales, villes secondaires, centres à vocation urbaine suivant les critères annexés au présent décret.

Article 4

Les villes principales, les villes secondaires et les centres à vocation urbaine seront déclarés centres urbains et délimités par le décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe — Reclassification des centres

n°	CENTRE	PONDERATION	CLASSEMENT
0	BUJUMBURA	100	Capitale
1	GITEGA	98	Villes principales
2	NGOZI	90	
3	KAYANZA	86	
4	RUMONGE	85	
5	BURURI	78	Villes secondaires
6	RUYIGI	78	
7	MAKAMBA	78	
8	MURAMVYA	77	
9	KIRUNDO	76	
10	CANKUZO	75	
11	CIBITOKE	75	
12	BUBANZA	75	
13	MUYINGA	74	
14	RUTANA	74	
15	NYANZA-LAC	68	
16	KARUZI	67	
17	MWARO	66	
18	ISALE MATANA	66	
19	MATANA	64	
20	MABANDA	62	Centres à vocation urbaine
21	GIHOFI	57	
22	RUGOMBO	55	
23	GATUMBA	55	
24	KIREMBA NORD	55	
25	IJENDA	53	
26	MUYANGE-TORA	53	
27	BWAMBARANGWE	52	
28	BUKEYE	52	
29	KINYINYA	51	
30	GIHETA	50	
31	KIGANDA	49	
32	GISHUBI	48	
33	MUTUMBA	48	
34	GIHANGA	47	
35	MUTAHU	47	
36	RUTOVU	47	
37	MUSONGATI	47	
38	MURORE	47	
39	BUKIRASAZI	46	
40	MUSENYI-TANGARA	46	
41	MATONGO-BANDAGA	46	
42	MABAYI	46	
43	KABEZI	45	
44	RUKAGO-GAHOMBO	44	
45	BUTEZI	44	
46	MAKEBUKO	44	
47	BUHIGA	43	
48	MINAGO	43	
49	KIBUMBU	43	
50	BUGABIRA	42	
51	KIRYMA	42	
52	NTEGA	42	
53	MUZINDA	41	
54	KIREMBA SUD	40	
55	RUMEZA	40	
56	RUHORORO	39	
57	SHANGA	39	
58	NYANGWA	37	
59	MISHIHA	37	
60	BISORO	36	
61	BUTA	35	
62	MUTOYI	35	
63	GASHOHO	35	

25 octobre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/274 — Composition et fonctionnement de la commission nationale de délimitation territoriale.

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 515)

Note. Ce texte devrait être adapté à l'organisation actuelle des pouvoirs.

Article 1

Il est créé une commission nationale chargé de préparer la révision des limites territoriales du Burundi.

Article 2

La commission nationale est composée comme suit:

Président: Le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué

Membres:

- Le Représentant du Ministère de la Justice;
- Le Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural;
- Le Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Le Représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail;
- Le Représentant du ministère de la Santé Publique;
- Le Représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- [Le Représentant de la Maison du Parti];
- Les Gouverneurs des Provinces.

Article 3

La commission nationale se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 4

La révision des limites territoriales pourra porter sur toutes les circonscriptions administratives du pays; les zones, les communes, les «arrondissements» et les provinces.

Article 5

Le travail préliminaire d'études et de proposition de nouvelles limites territoriales est confié dans chaque province à une sous-commission composée comme suit:

Président: Le Gouverneur de la Province ou son délégué.

Membres: Les Représentants locaux des Ministères et Services suivants:

- Justice;
- Education nationale;
- Santé Publique;
- Agriculture, Elevage et Développement Rural;
- [Le Premier Secrétaire Provincial du Parti];
- [Le Premier Secrétaire Communal du Parti];
- Les Administrateurs Communaux intéressés.

Article 6

Le Président de la sous-commission provinciale peut, après consultation de ses membres, désigner l'une ou l'autre personnalité dont les connaissances de la région sont jugées utiles, à participer aux travaux de la sous-commission provinciale.

Article 7

La commission nationale élabore à l'intention des sous-commissions provinciales les directives et les critères dont elles doivent tenir compte pour mener à bonne fin leurs travaux.

Article 8

Les rapports des travaux des sous-commissions provinciales sont adressés au Secrétaire de la commission nationale.

Article 9

A partir des rapports des sous-commissions et au besoin après les investigations appropriées sur place, la commission nationale proposera au Gouvernement les nouvelles limites territoriales à retenir.

Article 10

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Article 11

Le Secrétariat de chaque sous-commission provinciale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de Province.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

26 novembre 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/40 — Délimitation du périmètre urbain de Bujumbura.

(B.O.B., 1993, n° 2, p. 39)

Article 1

Le périmètre de la ville de Bujumbura est fixé conformément à la description jointe en annexe.

Article 2

L'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres incluses dans ce périmètre urbain sont faits en conformité avec les plans locaux d'aménagement et plans particuliers d'aménagement élaborés par le ministère ayant le développement urbain dans ses attributions, conformément aux articles 392 à 406 du code foncier du Burundi.

Article 3

Le Ministre des travaux publics et du développement urbain est chargé d'assurer l'élaboration des règlements d'urbanisme relatifs à ces plans au sein du périmètre urbain.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'intérieur et du développement des collectivités locales, le Ministre des travaux publics et du développement urbain et le Ministre de l'aménagement, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. L'annexe portant description du périmètre urbain de Bujumbura est reproduite au B.O.B., 1993, n° 2, p. 39.

22 décembre 1997. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/528 — Agrément et création de nouvelles zones dans certaines communes de la province de Muramvya.

(B.O.B., 1998, n° 2, p. 77)

Article 1

Sont créées, les nouvelles zones administratives de Kanyami, Buhangura et Buziracanda respectivement en communes de Kiganda, Mbuye et Ndava en province de Muramvya.

Article 2

Les chefs-lieux de ces nouvelles zones sont établies sur les collines portant le nom de la zone.

Article 3

Le nouveau découpage administratif des communes Kiganda, Mbuye et Ndava est conforme au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Le Gouverneur de la province de Muramvya, les Administrateurs communaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Organisation administrative de base en communes, Kiganda, Mbuye et Ndava, province de Muramvya

Commune	Zone	Secteur	Collines
KIGANDA	1. KIGANDA	1. KIGANDA	KIGANDA BURENZA NKOMWE KANEGWA
		2. KAYANGE	KAYANGE RUVUMU RUBUMBA RENGA
	2. KANYAMI	1. KANYAMI	KANYAMI NGARA
		2. GAHWEZA	GAHWEZA MUSONGATI
		1. GATABO	MURAMBI MARTYAZO
	GATABO	2. KIVYEYI	KIVYEYI NYAGISOZI
MBUYE	1. GASURA	1. KABUYE	KABUYE MUREHE
		2. TABA	TABA MIGEZI (NETE).
		3. KIBAGIRO	KIBAGIRO GASENYI
	2. BUHANGURA	1. MASAMA	MASAMA RUGAZI
		2. JANGA	JANGA MUBUGA
		3. BUYAGA	BUYAGA BUGWANA BUHANGURA
		4. KIRIKA	KIRIKA KIBUMBU
	3. MBUYE	1. KIZIBA	KIZIBA KIREMBERA TEKA
		2. MUGERERA	MUGERERA MURAMA
		3. MBUYE	MBUYE KIGINA MIGEZI (MBUYE).
		4. RWUYA	RWUYA MWEGERA NYAKIJWIRA
NDAVA	1. NDAVA	1. NGORO	NGORO NYABISAKA NYAMURENGE
		2. BUTAZI	BUTAZI GITABA MUYOGORO
		3. MPANUKA	MPANUKA MATONGO
		4. NDAVA	NDAVA KAMUSHIHA BUGERA
	2. BUZIRACANDA	1. HIGIRO	HIGIRO MURAGO
		2. RANGO	RANGO KABOGI
		3. GAHONDO	GAHONDO GATSINGA
		4. FOTA	FOTA NGORORE KIGARAMA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/528 portant agrément et création de nouvelles zones dans certaines communes de la province de Muramvya.

22 décembre 1997. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 530/529 — Organisation administrative de base
en commune Bugarama Province de Bujumbura.
(B.O.B., 1998, n° 2, p. 78)

Article 1

La nouvelle commune de Bugarama est subdivisée en trois zones dont les chefs-lieux en portent le nom à savoir, Bugarama, Magara et Ruteme.

Article 2

Chaque zone est subdivisée en secteurs administratifs et collines de recensement conformément au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 3

Le Gouverneur de Province Bujumbura, l'Administrateur de la Commune Bugarama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Organisation administrative de base en commune
Bugarama, province de Bujumbura

Zone	Secteur	Collines
1. BUGARAMA	1. BUGARAMA	1. BUGARAMA 2. KAGONA
	2. GITAZA	1. GAHUNI 2. NYABUNGERE 3. KAYOMBE
2. MAGARA	1. MAGARA	1. MAGARA 2. BURANGWA 3. MUGENDO
	2. CASHI	1. CASHI 2. GITWARO 3. NYANGUSHWE
3. RUTEME	1. RUTEME	1. RUTEME 2. JANDA
		1. MUHORORO 2. KIZUGA

Vu pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n° 530/529 du 22 décembre 1997.

20 mars 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 530/130 — Création d'une zone nouvelle administrative en Commune de Gashoho Province de Muyinga.
(B.O.B., 1998, n° 4, p. 275)

Article 1

Il est créé en Commune de GASHOHO en Province de MUYINGA, une nouvelle zone administrative dénommée BURAMBIRA et dont le Chef-lieu en porte le nom:

Article 2

La nouvelle structure administrative de la Commune GASHOHO est conforme au tableau en annexe.

Article 3

Le Gouverneur de Province de MUYINGA et l'Administrateur Communal de GASHOHO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Réorganisation de l'Administration de base en
Commune de Gashoho, province de Muyinga

Zone	Secteur	Collines
NYAGATOVU	1. NYAGATOVU	NYAGATOVU KOBORO
	2. BUNYARUKIGA	BUNYARUKIGA RURAMA
BURAMBIRA	1. BURAMBIRA	BURAMBIRA GISABAZUBA
	2. GIKINDO	GIKINDO MIRWA BURENZA

Vu pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n° 530/130 du 20 mars 1998 portant création d'une zone nouvelle administrative en Commune de GASHOHO Province de MUYINGA

20 mars 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 530/131 — Création de la zone Murenda en Commune de Makebuko en Province de Gitega.
(B.O.B., 1998, n° 4, p. 276)

Article 1

Il est créé une nouvelle zone administrative dénommée MURENDA en Commune de MAKEBUKO en Province de GITEGA et dont le chef-lieu en porte le nom.

Article 2

La zone de MURENDA est subdivisée en trois secteurs regroupant chacun un nombre de collines de recensement conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 3

Le Gouverneur de la Province de GITEGA et l'Administrateur Communal de MAKEBUKO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Organisation Administrative de base de la Commune Makebuko en Province de Gitega

Zone	Secteur	Collines
1. MAKEBUKO	1. MAKEBUKO	1. MAKEBUKO 2. NTUNDA 3. RWESERO
	2. BUGUMBASHA	1. BUGUMBASHA 2. GASASA 3. KAGEGE
	3. MWARO (MAVUVU).	1. MWARO (MAVUVU). 2. MWARO (NGUNDU). 3. KAGEGE
2. MURENDA	1. MWUMBA	1. MWUMBA 2. GASENYI 3. BUTEBWE
	2. MUHORORO	1. MUHORORO 2. NYAMAGANDIKA 3. MWANZARI
	3. MURENDA	1. MURENDA 2. NINYONZA 3. GASARARA 4. RUTANGANIKI
3. MARAMVYA	1. MURAGO	1. MURAGO 2. MUYANGE 3. SIMBA
	2. MUSAVE	1. MUSAVE 2. RWEZAMENYO
	3. RUSAGANGA	1. RUSAGANGA 2. BUGA
	4. KIYANGE	1. KIYANGE 2. KAROBA 3. JANJA

Vu pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n° 530/131 portant création de la zone MURENDA en Commune de MAKEBUKO en Province de GITEGA

10 décembre 1998. – LOI n° 1/006 — Création de la province de Mwaro et délimitation des provinces Mwaro et Muramvya.

Article 1

Il est créé la Province de MWARO dont la délimitation et le siège sont fixés par la présente loi.

Article 2

La Province de MWARO comprend les Communes suivantes qui gardent leurs délimitations actuelles:

1. Commune BISORO
2. Commune GISOZI
3. Commune KAYOKWE
4. Commune NDAVA
5. Commune NYABIHANGA
6. Commune RUSAKA

Article 3

Le siège de la Province de MWARO est fixé à MWARO.

Article 4

La Province de MURAMVYA reste constituée par les Communes suivantes qui gardent leurs délimitations actuelles:

1. Commune BUKEYE
2. Commune KIGANDA
3. Commune MBUYE
4. Commune MURAMVYA
5. Commune RUTEGAMA

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

10 septembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/540 — Création et délimitation de certaines zones de la Mairie de Bujumbura.

(B.O.B., 1999, n° 10, p. 605)

Article 1

Il est créé les zones BUTERERE, GIHOSHA, KININDO et KANYOSHA en Marie de BUJUMBURA

Article 2

La zone BUTERERE est constituée par les quartiers ci-après:

- BUTERERE I
- BUTERERE II
- KIYANGE
- MUBONE

Article 3

Le Chef-lieu de la zone BUTERERE est établi à BUTERERE.

Article 4

La zone GIHOSHA est constituée par les quartiers ci-après:

- MUYAGA
- GIHOSHA RURAL
- GIHOSHA URBAIN
- GIKUNGU RURAL
- GIKUNGU URBAIN

Article 5

Le Chef-lieu de la zone GIHOSHA est établi à GIHOSHA.

Article 6

La zone KININDO est constituée par les quartiers ci-après:

- KININDO
- KIBENGA
- ZEIMET-O.U.A
- KINANIRA II et III

Article 7

Le Chef-lieu de la zone KININDO est établi à KININDO.

Article 8

La zone KANYOSHA est constituée par les quartiers ci-après:

- GISYO
- KIGWATI
- NKENGA-BUSORO

Article 9

Le Chef-lieu de la zone KANYOSHA est établi à KANYOSHA.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur lors de sa signature.

10 septembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/541 — Rattachement d’une partie de la Zone Ruziba à la Zone Kanyosha.
(B.O.B., 1999, n° 10, p. 606)

Article 1

La partie nord de la zone RUZIBA, délimitée par la Rivière MUGERE, est rattachée à la zone KANYOSHA de la Mairie de BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Maire de la Ville de BUJUMBURA et le Gouverneur de la Province de BUJUMBURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur lors de sa signature.

16 juillet 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/484 — Création de la commune Nyabiraba en province de Bujumbura.
(B.O.B., 2001, n° 7, p. 718)

Article 1

Il est créé une Commune dénommée NYABIRABA à cheval sur les Communes de MUGONGO-MANGA, KANYOSHA, MUKIKE ET MUTAMBU en province de BUJUMBURA.

Article 2

La structure administrative de la Commune NYABIRABA est la suivante:

Zone	Secteur	Collines
Nyabibondo	Nyabibondo	Nyabibondo
		Bubaji
	Gasarara	Gasarara
		Mbare
Nyabiraba	Nyabiraba	Nyabiraba
		Kinyami
	Raro	Raro
		Musenyi
Matara	Matara	Matara
		Mwumba
	Kizunga	Kizunga
		Mukonko
Kigina	Kigina	Kigina
		Karama
	Mugendo	Mugendo
		Kinama

Article 3

Le Chef-lieu de la Commune NYABIRABA est établi à NYABIRABA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

22 octobre 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/1438 — Réorganisation de l’administration de base en commune Rugombo, Province Cibitoke.
(B.O.B., 2003, n° 10bis, p. 729)

Article 1

Le secteur de Munyika en zone Rugombo en commune Rugombo est scindé en deux secteurs Munyika I et Munyika II.

Article 2

Le secteur de Munyika II est délimité comme suit:
Au Sud: transversale I du secteur actuel de Munyika I;
Au Nord: la rivière Nyakagunda;
A l’Est: le secteur SAMWE;
A l’Ouest: la R.N.5.

Article 3

Le Gouverneur de Province de CIBITOKÉ et l’Administrateur Communal de RUGOMBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

22 octobre 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/1439 — Réorganisation de l’administration de base en commune Butaganzwa, Province Ruyigi.
(B.O.B., 2003, n° 10bis, p. 729)

Article 1

Il est créé en commune BUTAGANZWA, Province RUYIGI, un secteur NYAMIYAGA en zone MURIZA.

Article 2

Le secteur NYAMIYAGA est né d’un nouveau découpage de l’ancien secteur NYARURAMBI en zone MURIZA.

Article 3

Les nouveaux secteurs sont constitués par les collines suivantes:
SECTEUR NYARURAMBI:
1. NYARURAMBI;
2. GISHUBI.
SECTEUR NYAMIYAGA:
1. NYAMIYAGA;
2. GIKWIYE.

Article 4

Le Gouverneur de Province de RUYIGI et l’Administrateur communal de BUTAGANZWA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

22 septembre 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/1279 — Découpage administratif du Burundi.

(B.O.B., 2005, n° 9bis, p. 12)

Article 1

Les limites géographiques et administratives des Communes, des Collines et des Zones actuellement en vigueur sont constituées par 17 Provinces, 129 Communes, 375 Zones, 2815 Collines de Recensement et 97 Quartiers en Mairie de Bujumbura conformément au document sur le «Découpage Administratif du BURUNDI» en annexe à la présente.

Note. Cette annexe n'a pas été publiée.

Article 2

Les Gouverneurs des Provinces et les Administrateurs Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

30 décembre 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/1848 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/1279 du 22 septembre 2005 portant découpage administratif du Burundi.

(B.O.B., 2005, n° 12, p. 22)

Article 1

Les limites géographiques et administratives des Communes, des Collines et des Zones actuellement en vigueur sont constituées par 17 Provinces, 129 Communes, 375 Zones, 2811 collines de recensement et 97 Quartiers en Mairie de Bujumbura, conformément au document sur le «Découpage Administratif du BURUNDI» en annexe à la présente.

Note. Cette annexe n'a pas été publiée.

Article 2

Les Gouverneurs de Provinces et les Administrateurs Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.